

# La loi de finances pour 2022

## ▪ Dernier budget du quinquennat !

La loi de finances pour 2022 a été **publiée** au Journal officiel le 31 décembre 2021. Ce dernier budget du quinquennat comporte toute une série de mesures à destination des entreprises qui restent en partie techniques et pour la plupart temporaires.




Le texte traduit en partie les engagements pris envers les indépendants et contient plusieurs points pour soutenir les entreprises face à la crise sanitaire. C'est notamment le cas de l'amortissement du fonds commercial. Il proroge également plusieurs mesures souhaitées par les petites et moyennes entreprises et demandées par la CPME, à savoir l'abattement fixe des plus-values pour les dirigeants de PME lors d'un départ à la retraite ou bien encore le crédit d'impôt innovation (outil soutenant les PME innovantes).



Le présent document commente les principales dispositions de la loi de finances pour 2022 susceptibles d'intéresser les entreprises et leurs dirigeants.


## Principales mesures impactant les PME dans le cadre de la loi de finances pour 2022 (hors outre-mer et Corse<sup>1</sup>)

Fiscalité des entreprises	
<p><b>Instauration d'un statut juridique unique pour l'entrepreneur individuel</b></p>  <p><b>Disparition progressive de l'EIRL</b></p>	<p>Le plan indépendant prévoit l'instauration d'un statut juridique unique pour l'entrepreneur individuel. La loi de finances anticipe les conséquences fiscales et sociales de ce nouveau statut. À compter de l'entrée en vigueur du nouveau régime, l'entrepreneur individuel pourra, sans avoir à modifier son statut juridique, opter pour l'Impôt sur les Sociétés (IS) en optant pour son assimilation à une EURL ou, lorsque son activité est de nature agricole, à une EARL dont il sera l'associé unique.</p> <p><i>Attention : L'option est irrévocable.</i></p> <p>A noter : Les modalités seront précisées par décret.</p>
	<p>➡ Pour accéder à l'article 13: <a href="#">cliquez ici</a></p>

<sup>1</sup> Notamment les articles 33, 36.

<p><b>Aménagement des délais d'option pour les régimes d'imposition à l'IR</b></p>  <p><b>Proposer une meilleure adaptation du régime d'imposition à la situation réelle de l'entrepreneur</b></p>	<p>Actuellement, si une entreprise soumise au régime micro-BIC souhaite opter pour le régime réel d'imposition (réel simplifié ou réel normal), il est nécessaire de déposer une demande avant le 1<sup>er</sup> février de l'année « n », pour une application au titre de cette même année.</p> <p>À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le délai d'option pourra être exercé jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus. En pratique, l'option serait possible jusqu'en mai-juin de l'année « n » (au lieu de devoir l'exercer avant le 1<sup>er</sup> février de l'année « n »).</p>						
<p><b>Faculté temporaire d'amortissement fiscal des fonds commerciaux</b></p>  <p><b>Soutenir les opérations d'acquisition et de reprise des fonds dans une phase de reprise économique</b></p>	<p>Les entreprises sont autorisées à titre temporaire à déduire de leur résultat imposable les amortissements comptables des fonds commerciaux acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2025.</p> <p><b>A noter :</b> Lors des débats, la CPME avait proposé de transformer ce dispositif temporaire en une mesure pérenne afin qu'il profite sur le long terme aux travailleurs indépendants. Sans le rendre pérenne, le dispositif initialement prévu jusqu'à fin 2023 a été néanmoins prolongé jusqu'à 2025.</p>						
<p><b>Transmission d'entreprise</b></p>							
<p><b>Aménagements des dispositifs d'exonération des plus-values de cession d'entreprises</b></p>  <p><b>Augmentation de la valeur maximale des éléments cédés !</b></p>	<p>Les dispositifs d'exonération des plus-values de cession d'entreprises sont aménagés.</p> <p>Tout d'abord, la cession à un tiers d'un fonds donné en location-gérance devient possible. Par ailleurs, les plafonds d'exonération des plus-values de cession d'entreprises individuelles sont augmentés. Par exemple, lorsqu'un entrepreneur cède son fonds de commerce et réalise une plus-value, l'abattement fiscal devient plus important qu'auparavant.</p> <p>L'exonération d'impôt sur le revenu est :</p> <table border="0" style="width: 100%; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">Totale</th> <th style="width: 50%;">Partielle</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>lorsque la valeur du fonds est inférieure à 500 000 €</td> <td>lorsque la valeur du fonds se situe entre 500 000 et 1 000 000 €</td> </tr> <tr> <td><i>(au lieu de 300 000 € auparavant)</i></td> <td><i>(au lieu de 300 000 et 500 000 € auparavant)</i></td> </tr> </tbody> </table>	Totale	Partielle	lorsque la valeur du fonds est inférieure à 500 000 €	lorsque la valeur du fonds se situe entre 500 000 et 1 000 000 €	<i>(au lieu de 300 000 € auparavant)</i>	<i>(au lieu de 300 000 et 500 000 € auparavant)</i>
Totale	Partielle						
lorsque la valeur du fonds est inférieure à 500 000 €	lorsque la valeur du fonds se situe entre 500 000 et 1 000 000 €						
<i>(au lieu de 300 000 € auparavant)</i>	<i>(au lieu de 300 000 et 500 000 € auparavant)</i>						

	<p><b>A noter</b> : ces nouveaux plafonds sont également applicables aux transmissions de l'intégralité des droits ou parts d'une société de personnes relevant de l'IR détenus par un associé exerçant son activité professionnelle dans le cadre de la société ainsi qu'aux transmissions d'activités mises en location-gérance.</p> <p>➔ <b>Pour accéder à l'article 19</b> : <a href="#">cliquez ici</a></p>
<p><b>Prolongation et aménagement de l'abattement pour cession de titres lors du départ en retraite</b></p>  <p><b>Fluidifier la transmission d'entreprise et préserver la juste rémunération des dirigeants de PME !</b></p>	<p>Pour rappel, les plus-values réalisées par les dirigeants de PME qui cèdent, au plus tard le 31 décembre 2022, les titres de leur entreprise à l'occasion de leur départ à la retraite sont réduites, sous certaines conditions, d'un abattement fixe de 500 000 €, quelles que soient les modalités d'imposition de ces gains (PFU ou barème progressif). Afin de tenir compte des difficultés économiques et sanitaires qui peuvent pénaliser certaines cessions et inciter la transmission d'entreprises, l'abattement a été prorogé de deux ans soit jusqu'en 2024 et le délai séparant le départ à la retraite a été allongé à 36 mois (au lieu de 24 mois).</p> <p>A noter : Lors des débats, la CPME a porté plusieurs amendements (soutenus mais non adoptés) tendant à améliorer l'abattement fixe « dirigeants PME » afin de faciliter la cession et la reprise d'un repreneur.</p> <p>➔ <b>Pour accéder à l'article 19 II et III</b> : <a href="#">cliquez ici</a></p>
<h2>Innovation</h2>	
<p><b>Mise en place d'un nouveau « crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative » (CICo)</b></p>  <p><b>Création d'un dispositif alternatif pour continuer à booster la recherche partenariale en France !</b></p>	<p>Depuis plusieurs années, le Crédit d'Impôt Recherche (CIR) est rabaissé. La loi de finances pour 2021 avait supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 le doublement d'assiette du CIR pour les dépenses de R&amp;D externalisées vers les organismes publics ou assimilés.</p> <p>Pour compenser cette suppression, est créé un crédit d'impôt au titre des dépenses facturées aux entreprises par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances dans le cadre d'un contrat de collaboration conclu entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2025.</p> <p>Il est égal à 50 % pour les PME (40% pour les autres) des dépenses facturées, retenues dans la limite de 6 millions d'euros.</p>

	<p><i>Attention : Le CICo n'est pas cumulable avec les aides directes ou indirectes portant sur la même assiette, et notamment non cumulable avec le CIR.</i></p> <p>Pour en savoir plus, consulter <a href="#">la fiche dédiée</a>.</p>
	<p>☞ <b>Pour accéder à l'article 69 : <a href="#">cliquez ici</a></b></p>
<p><b>Prolongation et nouveaux aménagements du CII</b></p>  <p><b>La CPME a obtenu satisfaction !</b></p>	<p>Le législateur avait borné dans le temps le Crédit d'Impôt Innovation (CII) en le limitant aux dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre 2022. Cet outil est ciblé sur les PME, c'est pourquoi la CPME en a demandé son maintien. Il a finalement pu être reconduit pour deux ans. Par ailleurs, afin de compenser la suppression de la prise en compte forfaitaire des frais de fonctionnement, les taux du CII ont été nettement améliorés en passant de 20 % à 30 % en métropole et de 40 % à 60 % dans les DOM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.</p> <p>Pour en savoir plus, consulter <a href="#">la fiche dédiée</a>, la <a href="#">page dédiée CIR</a> contenant notamment le dernier guide, le simulateur ou bien encore les notices d'accompagnement.</p> <p>☞ <b>Pour accéder à l'article 83 : <a href="#">cliquez ici</a></b></p>
<p><b>Extension de la notion de JEI</b></p>  <p><b>Mieux aider les jeunes PME à investir dans la R&amp;D !</b></p>	<p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la durée du statut de Jeune Entreprise Innovante (JEI) passe de 7 à 10 ans. Une PME devra être créée depuis moins de 11 ans pour bénéficier de l'exonération des bénéfices.</p> <p>Lors des débats, la CPME avait demandé également la prolongation du dispositif, sans succès à ce stade. Ouvert aux entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2022, elle demandera à nouveau sa prolongation dans le prochain budget et en profitera pour solliciter un élargissement de la durée du statut en matière d'impôts locaux et de cotisations sociales.</p> <p>☞ <b>Pour accéder à l'article 11 : <a href="#">cliquez ici</a></b></p>

## TVA

### Déclaration d'Echanges de Biens (DEB) : les modalités évoluent



### Séparation du volet fiscal et du volet statistique

Lorsque vous échangez des marchandises dans le cadre de vos activités au sein de l'espace intracommunautaire, vous avez déjà dû transmettre mensuellement à la douane, une DEB reprenant l'ensemble de vos échanges intracommunautaires de marchandises.

À compter de janvier 2022, des modifications sont apportées aux informations collectées par la DEB. Elle est remplacée par deux procédures distinctes : une enquête statistique et un état récapitulatif des clients pour les besoins de la TVA.



Pour accéder à l'article 30, I-15°, 16° et 24°, II et III-D: [cliquez ici](#)

### Livraisons de biens : exigibilité de la TVA dès l'encaissement d'un acompte en 2023



### Risque sur la trésorerie : la CPME remontera vos besoins et vos contraintes !



Actuellement, deux règles différentes existent en matière d'exigibilité de la TVA en cas d'encaissement d'un acompte. Elles dépendent de la nature de la vente. Ainsi, actuellement, l'exigibilité de la TVA afférente à une livraison de biens intervient, en principe, lors de la réalisation du fait générateur, à savoir au moment où la livraison est réalisée.




Le texte prévoit notamment une exigibilité de la TVA dès l'encaissement d'un acompte, préalablement à la livraison du bien. Cette nouvelle règle s'appliquerait aux acomptes encaissés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ainsi, à compter de cette date, pour les acomptes encaissés, la TVA deviendra immédiatement exigible.


*Attention : Lors des débats, la CPME a pointé du doigt les risques sur la trésorerie des entreprises et a fait plusieurs propositions d'ajustements sans succès. A un an de l'entrée en vigueur de l'article, la CPME reste à l'écoute de vos besoins.*



Pour accéder à l'article 30, I-8° et III-B : [cliquez ici](#)

<p><b>Du nouveaux en matière de taux de TVA</b></p>  <p><b>Simplification du système de la TVA !</b></p>	<p>Le texte ajuste, à des fins de simplification, les taux de TVA applicables aux produits alimentaires, en étendant l'application du taux réduit de 5,5 % aux produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires. Le taux réduit de 5,5 % s'appliquerait ainsi à tous les produits destinés à l'alimentation humaine tout au long de la chaîne de production.</p> <p>Par ailleurs, il étend le taux réduit de 5,5 % aux appareils, matériels et équipements pour handicapés bénéficiant du forfait innovation ou de la procédure d'accès précoce.</p> <p>De plus, le taux réduit de TVA sur les masques et le gel hydroalcoolique est prorogé en 2022.</p> <p>Enfin, la TVA due à l'importation est aménagée dans le cadre du transfert à la DGFIP.</p>
<p><b>➡ Pour accéder à l'article 30: <a href="#">cliquez ici</a> et à l'article 31 : <a href="#">cliquez ici</a></b></p>	
<p><b>Relation entre le contribuable et l'administration</b></p>	
<p><b>Poursuite de l'harmonisation des procédures de recouvrement forcé des créances publiques</b></p>  <p><b>Une rationalisation qui doit se faire en lien avec les besoins des entreprises !</b></p>	<p>L'article vise à unifier les textes relatifs au privilège du Trésor, à étendre le bénéfice de l'hypothèque légale du Trésor au recouvrement de toutes les créances prises en charge par les comptables publics, à élargir aux employeurs la Saisie Administrative à Tiers Détenteur (SATD) par voie électronique et à aligner les conditions d'effacement, de remise et de rééchelonnement des dettes fiscales sur celles prévues pour les dettes sociales.</p> <p><b>A noter :</b> S'agissant de l'extension de la dématérialisation de la SATD aux employeurs -prévue au plus tard le 1er janvier 2024-, la CPME a formulé plusieurs remarques auprès de l'administration fiscale afin d'anticiper et de minimiser les coûts qui pourraient en résulter pour les entreprises.</p>
<p><b>➡ Pour accéder à l'article 130 : <a href="#">cliquez ici</a></b></p>	
<p><b>Autres mesures fiscales</b></p>	
<p><b>Doublement du crédit d'impôt pour la formation du dirigeant</b></p>	<p>Le montant du crédit d'impôt pour la formation du dirigeant est doublé. Il est ciblé sur les entreprises de moins de 10 salariés et dont le CA annuel ou total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros et Il est applicable aux heures de formation (plafonnement à 40 heures de</p>

 <p><b>Faciliter l'accès des dirigeants de TPE à l'offre de formation professionnelle</b></p>	<p>formation par année civile) effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier et jusqu'au 31 décembre 2022.</p> <p><b>A noter :</b> Le législateur avait limité l'application du crédit d'impôt aux heures de formation effectuées jusqu'au 31 décembre 2022. Dès le début des débats, la CPME avait demandé la prolongation du dispositif. Envisagé lors des travaux parlementaires, son report n'a finalement pas été retenu. La CPME réitérera sa demande de prolongation dans le prochain budget.</p> <p><b>➡ Pour accéder à l'article 19,1-3°: <a href="#">cliquez ici</a></b></p>
<p><b>Mise en place d'un bouclier tarifaire et fiscal pour l'électricité et le gaz naturel</b></p>  <p><b>Une réponse partielle à la hausse du prix de l'énergie et plus largement à la hausse des matières premières</b></p>	<p>S'agissant de l'électricité, il est prévu une minoration du tarif de la TICFE (taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité) afin de limiter l'augmentation des tarifs réglementés de vente de l'électricité à 4% en février 2022. Cette minoration de TICFE s'appliquera à l'ensemble des consommateurs assujettis à la taxe (ménages, entreprises).</p> <p>S'agissant du gaz, l'article permet la publication d'un décret minorant le tarif de la TICGN (taxe intérieure de consommation du gaz naturel) pour les consommations d'usage combustible. Cette possible minoration est autorisée lorsqu'il est constaté un coût des approvisionnements en gaz naturel supérieur à celui du marché en octobre 2021. Toutefois, contrairement à la minoration prévue pour l'électricité, celle sur le tarif de TICGN est limitée aux ménages.</p> <p><b>A noter :</b> Si ce bouclier va dans le bon sens, il ne répond que partiellement aux hausses brutales et importantes subies par les entreprises (consulter la <a href="#">dernière enquête CPME</a>). L'action de la CPME continuera donc en 2022.</p> <p><b>➡ Pour accéder à l'article 29: <a href="#">cliquez ici</a></b></p>
<p><b>Prorogation de plusieurs dispositifs qui arrivaient à échéances</b></p>  <p><b>Un soutien aux territoires en difficulté ou confrontés à des contraintes spécifiques !</b></p>	<p>Plusieurs dispositifs de faveur (les dispositifs des bassins d'emploi à redynamiser, les zones de développement prioritaire ou d'aide à l'investissement des PME ou les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs ou les quartiers prioritaires de la politique de la ville...) sont reconduits d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Il en va de même du crédit d'impôt « métiers d'art » qui bénéficie à 2 400 entreprises artisanales et industrielles.</p> <p>Par ailleurs, le crédit d'impôt « éco-PTZ » est prorogé et aménagé.</p> <p>Par contre, contrairement au souhait de la CPME, certains dispositifs ont été supprimés à l'instar de l'exonération d'IS pour reprise d'entreprises industrielles en difficulté ou encore l'exonération temporaire de taxe foncière et/ou de</p>

	CFE des sociétés créées pour la reprise d'entreprises industrielles en difficulté.
	<p> <b>Pour accéder aux articles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Article 35: <a href="#">cliquez ici</a></li><li>- Article 68 : <a href="#">cliquez ici</a></li><li>- Article 85 : <a href="#">cliquez ici</a></li><li>- Article 86: <a href="#">cliquez ici</a></li></ul>